

étant libre de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a pas quitté dans les trente jours, après avoir été informé par une autorité compétente que sa présence n'était plus requise, ou, l'ayant quitté, y est volontairement revenu.

- 3) Celui qui, invité à comparaître sur le territoire de la Partie requérante, fait défaut ne peut être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte sur le territoire de la Partie requise.

ARTICLE 12

LES FRUITS DE LA CRIMINALITÉ

- 1) Sur demande de la Partie requérante, les autorités compétentes de la Partie requise prennent toutes les mesures qui sont à leur disposition afin d'établir si les fruits de quelque crime se trouvent sur leur territoire et elles notifient la Partie requérante des résultats de leurs recherches. Dans sa demande, la Partie requérante précise à la Partie requise quelles sont les circonstances qui l'ont amené à croire que ces fruits se trouvent sur le territoire de la Partie requise.
- 2) Lorsque les fruits de quelque crime sont retrouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires, conformément à sa loi, pour les bloquer, les saisir et les confisquer.

TROISIÈME PARTIE - PROCÉDURE ET FRAIS

ARTICLE 13

CONTENU DES DEMANDES ET FRAIS

- 1) Toute demande d'entraide judiciaire doit:
 - a) indiquer quelle est l'autorité compétente qui dirige l'enquête ou l'instance;
 - b) donner une description de l'enquête ou de l'instance, y compris un résumé des faits et du droit en cause;